



## DECISION DU MAIRE N°29/2024

**Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à «...l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.»**

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23, et son dixième alinéa autorisant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Vu la délibération N°19/2020, du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, Monsieur Patrick PASCAL, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment son article 10 ;

Attendu que la commune est propriétaire d'un véhicule léger acquis en 2010, inutilisé depuis plus de 6 mois et dont la valeur d'acquisition était de 15 748.88€ et aujourd'hui quasiment nulle ;

Considérant le coût financier des réparations à engager pour que le véhicule puisse être remis en état et supérieur à la valeur du véhicule actuelle ;

Considérant que Madame MARRASSE Sophia, domiciliée appartement N°104 au 13 rue du Languedoc à Toulouse (31000), s'en porte acquéreur ;

### DECIDE

**Article 1** : Le véhicule immatriculé BE-946-LG de type Peugeot 206+ est cédé à Madame MARRASSE Sophia, domiciliée au 13 rue du Languedoc à Toulouse (31000), pour un prix de reprise de 1 000.00€ (mille euros) réglé par chèque libellé à l'ordre du trésor public.

**Article 2** : La recette de la vente de ce véhicule sera portée au budget communal.

**Article 3** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au :  
Représentant de l'Etat ;  
Affichée en mairie ;  
Ampliation adressée au comptable de la collectivité.

Fait à Villeneuve de la Rivière, le 27 juin 2024.

Pour copie conforme.



L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Informe que cet acte administratif unilatéral peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00 ; Courriel : [greffe.ta-montpellier@juradm.fr](mailto:greffe.ta-montpellier@juradm.fr)) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.